

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Jemaine de la délégation d'El Hamma, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mghider Cherada et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 10 juillet 1990, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 11 juillet 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 18 février 1995 et ce conformément aux tableau et attestations de possession de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1995.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1418 du 31 juillet 1995.

Le docteur Sahnoun Youssef est nommé à compter du 2 octobre 1984, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, à la faculté de médecine de Sfax (spécialité : chirurgie thoracique et cardio-vasculaire).

Cette nomination n'aura aucun effet pécuniaire pour la période antérieure au 21 juillet 1987.

Par décret n° 95-1382 du 28 juillet 1995.

Le docteur Ben Jemaâ Abdelmajid est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : médecine de travail) à la région sanitaire de Tunis et ce, à compter du 9 janvier 1995.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-1383 du 28 juillet 1995.

Le docteur Hafsa Khaled, médecin spécialiste principal de la santé publique, est déchargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital de Ksar Hellal (sec. de médecine générale).

Les cycles d'études	Les frais d'inscription	Les frais de bibliothèque	Les frais d'examen	Les frais de contrôle médical	Les frais des activités pédagogiques	Les frais des activités culturelles et sportives
Premier cycle	2D,000	3D,000	2D,000	1D,000	2D,500	2D,000
Deuxième cycle	4D,000	5D,000	2D,000	1D,000	3D,500	2D,000
Troisième cycle	20D,000	14D,000	10D,000	1D,000	12D,000	2D,000

Art. 3. - Le total des contributions financières fixées à l'article 2 du présent décret est versé en deux tranches égales. La première tranche est versée au début de l'année universitaire et la deuxième tranche au début du deuxième semestre.

Art. 4. - Les étudiants qui bénéficient d'une bourse ou d'un prêt universitaire, sont dispensés du versement de la deuxième tranche prévue à l'article 3 du présent décret.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, telle que modifiée par la loi n° 88-40 du 6 mai 1988,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire tel que modifié par les décrets n° 82-1173 du 23 août 1982 et n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié par les décrets n° 90-219 du 20 janvier 1990 et n° 95-464 du 25 mars 1995,

Vu le décret n° 92-631 du 23 mars 1992, fixant les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants et notamment ses articles 2 et 3,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'habitat du 11 avril 1970, portant approbation des statuts de la mutuelle accidents scolaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 31 mars 1988, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 janvier 1989, fixant les frais d'inscriptions aux examens,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le présent décret fixe la contribution financière des étudiants à la vie universitaire.

Art. 2. - La contribution financière visée à l'article premier du présent décret est fixée selon les cycles d'études et les services rendus conformément au tableau suivant :

Art. 5. - Outre les contributions financières prévues à l'article 2 du présent décret, les étudiants sont astreints à payer :

1) les frais d'assurance conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-631 du 23 mars 1992 susvisé

2) les frais d'affiliation à la mutuelle accidents scolaires conformément à son statut approuvé par l'arrêté du 11 février 1970 susvisé.

Art. 6. - Les frais relatifs à l'inscription exceptionnelle aux examens prévue au décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 susvisé, sont fixés à 20 dinars, payables lors de l'inscription.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 juillet 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies délivrés par la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique et notamment son article 19,

Vu le décret n° 86-945 du 13 octobre 1986, portant changement d'appellation de deux établissements publics, et notamment son article 1,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1983, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, et notamment son titre 1,

Arrête :

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**

Article premier. - La faculté de droit et des sciences politiques de Tunis délivre les diplômes d'études approfondies dans les spécialités suivantes :

- droit privé
- droit public
- sciences politiques
- sciences criminelles.

Art. 2. - L'inscription en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1823 ci-dessus visé.

Les candidats peuvent être autorisés à prendre uniquement une deuxième inscription en première année du diplôme d'études approfondies concerné à condition que cette deuxième inscription soit prise, au plus tard, dans le délai des deux années qui suivent celle de la première inscription.

Une seconde inscription uniquement peut être accordée en deuxième année sur rapport favorable du directeur du mémoire, et après avis de la commission du diplôme d'études approfondies concerné.

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis durent quatre semestres consécutifs répartis comme suit :

- a) deux semestres consacrés aux enseignements,
- b) deux semestres consacrés à la préparation du mémoire et, éventuellement, à la poursuite de stages de recherche et d'un complément de formation pédagogique.

CHAPITRE II

De la première année du diplôme d'études approfondies

Art. 4. - Les enseignements dispensés dans le cadre de la première année du diplôme d'études approfondies sont organisés en semestres sous forme de cours obligatoires avec séminaires et de cours obligatoires sans séminaires.

Art. 5. - Les matières avec séminaires enseignées en première année de chaque diplôme d'études approfondies sont réparties comme suit :

SPECIALITES	MATIERES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE
Droit privé	- Droit civil - Droit commercial - Droit international privé - Droit social - Droit fiscal	3 h à raison de : 1h 30 de cours environ et 1h 30 de séminaire environ
Droit public	- Droit constitutionnel approfondi - Droit administratif approfondi - Droit international approfondi	3 h à raison de : 1h 30 de cours environ et 1h 30 de séminaire environ
Sciences politiques	- Systèmes politiques comparés - Relations internationales - Méthodes des sciences sociales	3 h à raison de : 1h 30 de cours environ et 1h 30 de séminaire environ
Sciences criminelles	- Droit pénal général - Droit pénal spécial - Criminologie et sciences pénitentiaires - Procédures pénales	3 h à raison de : 1h 30 de cours environ et 1h 30 de séminaire environ